

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2024

---

PJL DDADUE - (N° 529)

Tombé

## AMENDEMENT

N° CL61

présenté par  
M. Gosselin, rapporteur

### ARTICLE 14

Substituer aux alinéas 5 et 6 les six alinéas suivants :

« a) L'alinéa unique est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« « L'action de groupe mentionnée à l'article 62 peut être exercée par :

« « 1° Les associations agréées ;

« « 2° Les associations régulièrement déclarées depuis deux ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte ;

« « 3° Les associations régulièrement déclarées agissant pour le compte soit d'au moins cinquante personnes physiques, soit d'au moins cinq personnes morales de droit privé inscrites au registre du commerce et des sociétés depuis au moins deux ans, soit d'au moins cinq collectivités territoriales ou groupements de collectivités se déclarant victimes d'un dommage causé par le défendeur et répondant aux conditions prévues à l'article 62.

« « La liste des associations agréées est mise à la disposition du public dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à ouvrir la qualité pour agir aux associations régulièrement déclarées depuis deux ans au moins et aux associations *ad hoc*.